

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
ARGENTEUIL
CANTON
TAVERNY
COMMUNE
BESSANCOURT

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

N°3/2023

DECISION
MISSION D'ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE ET FINANCIER DANS LE
CADRE DE LA CESSION DU PATRIMOINE COMMUNAL

Le Maire, Jean-Christophe POULET,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R2122-8 et R2322-11

Vu la délégation du Conseil municipal accordée à Monsieur le Maire par délibération n° 01-08-07-20 en date du 08 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que la ville de Bessancourt souhaite céder certains biens immobiliers communaux, il est nécessaire d'être accompagnée par un assistant à maîtrise d'ouvrage afin d'octroyer une expertise juridique, technique, et financière en matière de ventes de biens et ainsi garantir au mieux les intérêts de la commune ;

CONSIDÉRANT que l'offre constitué par le Cabinet UP CITY Conseil, répond aux besoins d'accompagnement souhaité par la ville ;

CONSIDERANT que le montant de cette offre est inférieur à 40 000 euros HT

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver l'offre d'accompagnement du Cabinet UP CITY Conseil en date 21 décembre 2022, objet de la présente décision, pour un montant de 39 590 Euros HT

Article 2 : de signer tout document afférent à la présente décision.

Article 4 : de dire que la présente décision sera inscrite sur les registres municipaux et rapportée à l'assemblée délibérante.

Article 5 : Ampliation de la présente sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil
- Et sera insérée dans le registre des décisions municipales.

Bessancourt, le 21 février 2023

Le Maire

 Jean-Christophe POULET

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de la réalisation des mesures de publicité. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune de Bessancourt. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (dont le silence pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet).